

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 18-35-kb

A R R Ê T É
DE LEVÉE DE L'OBLIGATION DE CONSTITUTION
DE GARANTIES FINANCIÈRES
RELATIVES À SON AUTORISATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT
Commune de SAINT-FROMOND

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.516-5;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 11 mai 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 modifié autorisant le Syndicat Mixte du Point Fort à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Fromond ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 autorisant le Syndicat Mixte du Point Fort à procéder, pendant une durée de 5 années, à des extractions d'argile sur l'emprise de son installation de stockage de déchets non dangereux précitée située sur le territoire de la commune de Saint-Fromond ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 ayant actualisé les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 15 janvier 2018 ;
- Considérant** que les extractions d'argiles effectuées sous couvert de l'autorisation préfectorale du 18 décembre 2008 susvisé ont été effectuées pour permettre l'aménagement des casiers de stockage de déchets non dangereux ;
- Considérant** que la remise en état des lieux d'extraction sera réalisée dans le cadre de l'exploitation de cette installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 susvisé réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux fixe les modalités d'exploitation et de remise en état des lieux et impose la constitution de garanties financières conformément aux dispositions de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 susvisé est aujourd'hui caduc et que le maintien des garanties financières imposées par cet arrêté ne se justifie plus ;

Considérant que la levée de l'obligation de constitution de garanties financières, lorsque les conditions sont satisfaites, est effectuée dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constituer des garanties financières, en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, prescrite par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 susvisé au Syndicat Mixte du Point Fort pour l'extraction de matériaux argileux sur l'emprise de son installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Fromond, est levée en totalité dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie de Brix, pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche (www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classées).

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Fromond, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte du Point Fort.

Saint-Lô, le - 5 FEV. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY